



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS, L'HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 28 SEPTEMBRE 2020, À 20H00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME PARISE CORMIER, MAIRESSE.

Sont présents : Mesdames Louise Thouin, Mélanie Royer-Couture, Parise Cormier et Suzanne Demers et messieurs Denis Roy, Magella Tremblay et Réjean Morency.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, secrétaire-trésorier.

Ouverture de la séance	Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.
Rés. #20-285 Avis de convocation	Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent l'avis de convocation, tel que rédigé.
Rés. #20-286 Aide financière - Démarche municipalité amie des aînés	Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu; Que le conseil municipal : <ul style="list-style-type: none">• demande une aide financière de 12 000 \$ au Secrétariat aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la démarche « Municipalité amie des aînés ». La contribution de la Municipalité au projet est de 16 075 \$;• autorisent monsieur Martin Pouliot à représenter la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges pour le suivi de la demande d'aide financière;• autorisent monsieur Martin Pouliot à signer la convention d'aide financière et de la reddition de comptes.
Rés. #20-287 Travaux suppl. - Avenue Royale #19-748	Attendu les travaux de l'avenue Royale entre le 5521 et le 5728 sous le règlement #19-748; Attendu que les travaux de décohésionnements sont commencés et des tests ont été faits pour déterminer la composition de la structure de rue; Attendu que le laboratoire nous recommande de rajouter 10 cm (4 pouces) de gravier MG-20 (0-3/4) pour faire un ouvrage de meilleure qualité; <u>En conséquence:</u> Il est proposé par monsieur Réjean Morency et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent le coût supplémentaire pour les travaux de décohésionnements d'un montant jusqu'à concurrence de 35 000 \$.
Rés. #20-288 Permis PIIA	Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;



No de résolution
ou annotation

Attendu que des plans ont été déposés;

Attendu qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 15 septembre 2020, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux acceptent les recommandations du comité consultatif d'urbanisme d'accorder un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
33, rue de Sagamité	Agrandissement résidence unifamiliale isolée	#20-134
220, rang St-Antoine	Construction résidence unifamiliale isolée	#20-136
220, rang St-Antoine	Construction bâtiment complémentaire	#20-137
3605, avenue Royale	Agrandissement résidence unifamiliale isolée	#20-138
218, montée des Bois	Construction bâtiment complémentaire	#20-139
255, chemin des Trois-Castors	Construction résidence unifamiliale isolée	#20-140
186, rang St-Julien	Construction Bâtiment complémentaire	#20-142

Des conditions particulières sont exigées pour les permis suivants :

- 3605, avenue Royale: la fermeture de la galerie est refusée en cour latérale.
- 186, rang Saint-Julien; que l'extérieur du bâtiment principal soit agencé et pareil au garage attaché, et ce, d'ici 2 ans.

Explications sur une dérogation mineure - 3175 avenue Royale

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande d'une dérogation mineure visant à rendre réputée conforme, au 3175, avenue Royale :

- L'implantation d'une enseigne sur socle, de deux enseignes sur le bâtiment et d'une enseigne sur la marquise lesquelles sont illuminées de l'intérieur et sont constituées d'acrylique alors que seul le mode d'illumination par projection est autorisé et alors que les matériaux plastifiés sont prohibés comme indiqué aux articles 203 et 192 du règlement de zonage;
- L'enseigne sur socle d'une hauteur de 5,2 mètres et d'une superficie de 5,5 mètres carrés alors que la hauteur est fixée à 2,5 mètres et la superficie à 2,5 mètres carrés comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674;
- La superficie de 2,67 mètres carrés et la largeur de 2,18 mètres de l'enseigne sur la marquise, de même que le fait qu'elle excède l'extrémité du mur sur lequel est installé alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés et la largeur maximale est fixée à 2 mètres. De plus, l'enseigne ne peut excéder l'extrémité du mur sur lequel elle est installée comme indiqué aux articles 196 et 203 du règlement de zonage #15-674;



No de résolution
ou annotation

- La largeur de 2,4 mètres et la superficie de 2,97 mètres carrés des deux enseignes sur le mur du bâtiment alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés et la largeur à 2 mètres comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674.

1 personne était présente.

Voici les commentaires concernant la dérogation mineure adressée au conseil municipal :

- Est-ce que les deux bannières se retrouvent sur la marquise?
- Il me semble que ça aurait été simple de refuser l'acrylique et d'utiliser d'autres matériaux.

Rés. #20-289
Décision de la
dérogation
mineure -
3175 avenue
Royale

Attendu la demande de dérogation mineure visant à accepter au 3175, avenue Royale :

- L'implantation d'une enseigne sur socle, de deux enseignes sur le bâtiment et d'une enseigne sur la marquise lesquelles sont illuminées de l'intérieur et sont constituées d'acrylique alors que seul le mode d'illumination par projection est autorisé et alors que les matériaux plastifiés sont prohibés comme indiqué aux articles 203 et 192 du règlement de zonage;
- L'enseigne sur socle d'une hauteur de 5,2 mètres et d'une superficie de 5,5 mètres carrés alors que la hauteur est fixée à 2,5 mètres et la superficie à 2,5 mètres carrés comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674;
- La superficie de 2,67 mètres carrés et la largeur de 2,18 mètres de l'enseigne sur la marquise, de même que le fait qu'elle excède l'extrémité du mur sur lequel est installé alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés et la largeur maximale est fixée à 2 mètres. De plus, l'enseigne ne peut excéder l'extrémité du mur sur lequel elle est installée comme indiqué aux articles 196 et 203 du règlement de zonage #15-674;
- La largeur de 2,4 mètres et la superficie de 3,6 mètres carrés des deux enseignes sur le mur du bâtiment alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés et la largeur à 2 mètres comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674.

Attendu que l'acceptation de la demande a pour effet de créer un précédent et implique un effet d'entraînement important;

Attendu que pour l'enseigne sur la marquise, celle-ci ne doit pas être plus haute que le mur de la marquise afin de ne pas accentuer l'effet visuel d'élévation;

Attendu que pour l'enseigne sur la marquise, l'éclairage intérieur a peu d'impact à l'échelle humaine et s'adapte aux contraintes de hauteur;

Attendu que pour la numérotation des postes d'essence, sous la marquise, l'affichage doit s'adapter à l'aspect champêtre et de villégiature;

Attendu que l'enseigne sur socle ne ressemble pas au bâtiment et son caractère champêtre ou de villégiature;

Attendu que l'enseigne sur socle d'une hauteur de 5,2 mètres et d'une superficie de 5,5 mètres carrés ne valorise pas l'échelle humaine;

Attendu que l'enseigne sur socle d'une hauteur de 4 mètres et d'une superficie de 4 mètres carrés s'harmoniseraient mieux à l'échelle humaine;

Attendu qu'il est prévu de modifier la réglementation municipale sur l'affichage afin d'augmenter la superficie des enseignes;

Attendu que l'enseigne sur socle possède un boîtier en aluminium;



No de résolution
ou annotation

Attendu que les boîtiers en acrylique ou en aluminium d'une enseigne ne représentent pas un caractère champêtre ou de villégiature;

Attendu qu'il est à privilégier l'utilisation du bois;

Attendu qu'il est usuel d'utiliser de l'acrylique pour une enseigne;

Attendu qu'un acrylique appliqué sur bois constitue à former un tout ayant des éléments à s'harmoniser au caractère champêtre ou de villégiature;

Attendu qu'il est prévu de modifier la réglementation municipale sur l'affichage afin de permettre l'acrylique appliqué sur bois;

Attendu que l'enseigne sur socle possède un éclairage intérieur;

Attendu que l'éclairage extérieur par projection, de l'enseigne sur socle, est à privilégier et s'apparente au caractère champêtre et de villégiature;

Attendu que les deux enseignes à plat sur le bâtiment possèdent un éclairage intérieur;

Attendu qu'il est à privilégier un éclairage extérieur par projection et un boîtier en bois pour ces deux enseignes à plat sur le bâtiment afin de conserver le caractère champêtre et de villégiature.

Attendu que lors de la réunion du 15 septembre 2020, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable à cette demande de dérogation mineure

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux refusent la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme :

- L'implantation d'une enseigne sur socle, de deux enseignes sur le bâtiment et d'une enseigne sur la marquise lesquelles sont illuminées de l'intérieur et sont constituées d'acrylique alors que seul le mode d'illumination par projection est autorisé et alors que les matériaux plastifiés sont prohibés comme indiqué aux articles 203 et 192 du règlement de zonage;
- L'enseigne sur socle d'une hauteur de 5,2 mètres et d'une superficie de 5,5 mètres carrés alors que la hauteur est fixée à 2,5 mètres et la superficie à 2,5 mètres carrés comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674;
- La largeur de 2,4 mètres et la superficie de 2,97 mètres carrés des deux enseignes sur le mur du bâtiment alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés et la largeur à 2 mètres comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674.

Que les conseillers municipaux acceptent pour l'enseigne sur la marquise l'éclairage intérieur, un dépassement du mur vertical en hauteur de 23 cm, une superficie de 2,67 mètres carrés et la largeur de 2,18 mètres de l'enseigne sur la marquise alors que la superficie maximale est fixée 2,5 mètres carrés et la largeur maximale est fixée à 2 mètres.



No de résolution
ou annotation

Avis de
motion #20-
791 modifiant
le règlement
de circulation
#00-407

Madame Louise Thouin, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement #20-791 modifiant le règlement de circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la circulation routière dans la municipalité #00-407.

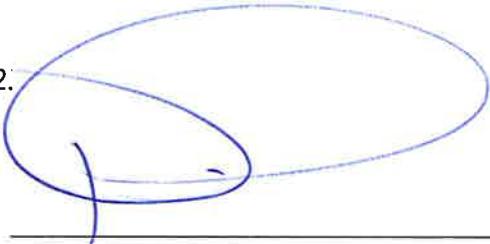
Le projet de règlement est déposé séance tenante.

Période de
questions

La période de questions débute à 20 h 17 et se termine à 20 h 22.

Fin de la
séance

Levée de la séance à 20 h 22.


Parise Cormier, mairesse


Martin Leith, secrétaire-trésorier